DEPARTEMENT DE L'ISERE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE CANTON DE PONT-DE-CLAIX Envoyé en préfecture le 04/09/2020 Recu en préfecture le 04/09/2020

Affiché le

ID: 038-213803174-20200813-DEC_2020_050-CC

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

DECISION DU MAIRE n° 050 / 2020

Service : URBANISME Tel : 04.76.29.80.55 ref. : ALG/AF

OBJET: MISSION DE REPRESENTATION EN VUE DE REPONDRE AU RECOURS CONTENTIEUX ENGAGE PAR MADAME ET MONSIEUR DESAULTY A L'ENCONTRE DU PERMIS D'AMENAGER PA n° 0383171910002 DELIVRE A ISERE AMENAGEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de contentieux, et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau,

CONSIDERANT la requête présentée auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE, par Madame et Monsieur DESAULTY, par l'intermédiaire de son avocat Me GIRAULT, sollicitant l'annulation de l'arrêté du permis d'aménager n° 038 317 19 10002 délivré à Isère Aménagement en date du 11 février 2020

DECIDE

ARTICLE 1: De défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal administratif de Grenoble par Madame et Monsieur DESAULTY.

ARTICLE 2: De donner mandat à Maître FIAT Sandrine du Cabinet CDMF, 7 place Firmin Gautier à GRENOBLE, afin de représenter la commune dans les actions à engager en défense auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 3: De signer la convention d'honoraires résultant de ce mandatement. La dépense prévisionnelle pour 2020 est inscrite au budget –URBA-810-6227.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 04 septembre 2020
- publication le 04 septembre 2020
- et notification le 07 septembre 2020

A PONT DE CLAIX, le 13/08/2020

Le Maire, Christophe FERRARI.



Reçu en préfecture le 04/09/2020

Affiché le

ID: 038-213803174-20200813-DEC_2020_050-CC

SELARL CDMF - AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES

> Avocats Associés 7 place Firmin Gautier 38000 GRENOBLE Tél: 04.76.48.89.89

Fax: 04.76.48.89.99

SF/SF/PCO - FP20356

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de PONT DE CLAIX, prise en la personne de son Maire en exercice domicilié es qualité en l'Hôtel de Ville de ladite Commune, Place du 8 Mai 1945 - BP 30001 à PONT DE CLAIX (38801)

Ci-après dénommée : la cliente

ET:

La SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, Maître Sandrine FIAT, Avocat au Barreau de GRENOBLE, dont le siège est 7, place Firmin Gautier à 38000 GRENOBLE (téléphone : 04.76.48.89.89. ; télécopie : 04.76.48.89.99. ; adresse e-mail : cdmf@cdmf-avocats.com).

Ci-après dénommée : l'Avocat

OBJET:

Défense des intérêts de la Commune de PONT DE CLAIX suite au recours contentieux formé par les consorts DESAULTY à l'encontre de l'arrêté n° PA 38317 19 10002 portant permis d'aménager au bénéfice de la société ISERE AMENAGEMENT)

Affiché le

ID: 038-213803174-20200813-DEC_2020_050-CC

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune de PONT DE CLAIX a délivré un permis d'aménager au bénéfice de la société ISERE AMENAGEMENT sous le n° PA 38317 19 10002.

La Commune entend confier la défense de ses intérêts à Maître Sandrine FIAT, SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES.

Elle s'engage à effectuer toutes les diligences et à mettre en œuvre tous les moyens de droit et, le cas échéant, de procédure pour assurer la défense des intérêts de la cliente afin de parvenir à cet objet dans les conditions définies ci-après.

La cliente et l'Avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de toute procédure éventuellement engagée.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information. L'Avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de la cliente auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui, dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire de la cliente.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Avocat pourra se faire substituer à toute audience par un confrère de son choix.

La cliente déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclut une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son Conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Elle fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'Avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

Elle reconnaît qu'en aucune manière, le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente.

Les honoraires de base sont fixés sur la base d'un tarif horaire de $300,00 \in H.T.$ à majorer de la T.V.A. au taux en vigueur à la date de la facturation.

Les honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier à la vue des éléments communiqués par la cliente au cours de la consultation préalable à l'ouverture du dossier.

En application des dispositions de la Loi "Macron" n° 2015-990 du 6 août 2015, les honoraires tiennent compte selon les usages de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'Avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Reçu en préfecture le 04/09/2020

Affiché le

Le Cabinet CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES est specialise en Droit Public et en Droit immobilier (mention de spécialisation spécifique en Droit de l'urbanisme).

ARTICLE 1 – HONORAIRES

La défense des intérêts de la Commune conduira aux dépenses d'honoraires suivantes :

- En l'état de l'argumentation développée par les requérants :
 - Analyse de la requête adverse et des pièces annexées
 - Rédaction d'un mémoire en réponse très rapidement pour cristalliser la situation
 - Rédaction d'un mémoire en réponse
 - Préparation de l'audience
 - Audience de plaidoirie
 - → Entre 3 000,00 à 4000,00 € HT
- Si les requérants développent de nouveaux moyens, il y aura lieu de prévoir une dépense d'honoraires complémentaire de l'ordre de 1 500,00 à 2 000,00 € HT.

<u>ARTICLE 2 – DESSAISISSEMENT</u>

Dans l'hypothèse où la cliente souhaiterait dessaisir la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES et confierait sa défense à un autre Conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'Avocat, soit 300,00 € H.T., et non sur la base des honoraires figurant à l'article 1er.

ARTICLE 3 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement par l'Avocat ou par un Avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone).

Aux honoraires définis à l'article 1er, s'ajoutent les frais et débours suivants :

- L'ouverture d'un dossier génère la facturation d'une somme de 98,00 € H.T. couvrant les frais s'y rapportant (papeterie, répertoire, création de l'affaire en informatique, archivage lequel représente 20,00 € sur le total du poste).
- Le désarchivage d'un dossier archivé est facturé par le prestataire de la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES à hauteur de 27,00 € H.T., répercutés à la cliente en cas de désarchivage du dossier.

Reçu en préfecture le 04/09/2020

Affiché le ression des transmis par voie ID : 038-213803174-20200813-DEC_2020_050-CC

- Le remboursement des frais de photocopies et/ou d'imp dématérialisée s'effectue sur la base :

- > 0,50 € H.T. pour les copies noir et blanc
- > 1,00 € H.T. pour les copies couleur

(sauf forfait à 0,30 € H.T. pour les copies noir et blanc et 0,50 € H.T. pour les copies couleurs en cas de copies supérieures à 200).

- Le remboursement des frais de reproduction de documents, notamment administratifs, sollicités auprès de tiers par l'Avocat s'effectue sur la base des factures adressées et réglées par l'Avocat.
- Le remboursement des frais de transport et déplacement en automobile s'effectue sur la base des indemnités kilométriques suivantes :
 - > 0,90 € H.T. outre frais de péage et de repas éventuels (Avocat associé)
 - > 0,61 € H.T. outre frais de péage et de repas éventuels (Avocat collaborateur)

Le remboursement des frais de transport et déplacement par un autre moyen de transport s'effectue sur la base du prix du billet acquitté par l'Avocat

- En première classe (Avocat associé)
- ➤ En seconde classe (Avocat collaborateur)

La cliente s'acquitte également et en tant que de besoin des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants).

Ces frais et débours seront avancés par la cliente et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens.

ARTICLE 4 – TAXES

La totalité des honoraires visés dans la présente convention ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20 %).

ARTICLE 5 – FACTURATION

Les honoraires, frais et débours seront facturés au fur et à mesure des diligences accomplies par l'Avocat.

Recu en préfecture le 04/09/2020

Affiché le

ID: 038-213803174-20200813-DEC_2020_050-CC

ARTICLE 6 - CONTESTATION

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de GRENOBLE pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 7 – MEDIATION

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service.

On entend par consommateur exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou qui ne concerne les activités qu'à titre accessoire.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée à notre Cabinet, le consommateur peut saisir :

Monsieur Jérôme Hercé, médiateur de la consommation de la profession d'avocat 22, rue de Londres à PARIS (75009)

Adresse email : <u>mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr</u> Site internet : <u>https://mediateur-consommation-avocat.fr</u>

ARTICLE 8 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

La cliente est informée de ce que l'Avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel, afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre Cabinet.

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés », les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse suivante :

cdmf@cdmf-avocats.com

ou par courrier postal à :

Reçu en préfecture le 04/09/2020

Affiché le

ID: 038-213803174-20200813-DEC_2020_050-CC

CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIC 7 Place Firmin Gautier – CS 8047 38016 GRENOBLE CEDEX 1

accompagné d'une copie ou d'un titre d'identité signé.

Fait à GRENOBLE Le 6 août 2020 En deux exemplaires

Signature de l'Avocat

Fait à tont de Claix Le 07/08/120

Signature de la cliente





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX

Utilisateur: TSIGRIS Gaelle

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes	
Nature de l'acte:	Contrats, conventions et avenants	
Numéro de l'acte:	DEC_2020_050	
Date de la décision:	2020-08-13 00:00:00+02	
Objet:	Mission de représentation en vue de répondre au	
	recours contentieux engagé par Madame et	
	Monsieur DESAULTY à l'encontre du permis	
	d'aménager PA N°0383171910002 délivré à Isère	
	Aménagement	
Documents papiers complémentaires:	NON	
Classification matières/sous-matières:	5.8 - Decision d ester en justice	
Identifiant unique:	038-213803174-20200813-DEC_2020_050-CC	
URL d'archivage:	Non définie	
Notification:	Non notifiée	

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
038-213803174-20200813-DEC_2020_050-CC-1-1_0.xml	text/xml	1013
nom de original:		
DEC_2020_050 URBA.pdf	application/pdf	1760190
nom de métier:		
99_DC-038-213803174-20200813-DEC_2020_050-CC-1-1_1.	application/pdf	1760190
pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 septembre 2020 à 14h59min29s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 septembre 2020 à 14h59min30s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 septembre 2020 à 14h59min31s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 septembre 2020 à 15h00min15s	Reçu par le MI le 2020-09-04